

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2025-290-47 (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser l'usage C7-01-03 (station de recharge sans dépanneur) dans les zones P-444 et P-545
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 2 juillet 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par le remplacement de la grille des spécifications de la zone P-444, par la grille intégrée au présent règlement à titre d'annexe 1.

Article 2

Par le remplacement de la grille des spécifications de la zone P-545, par la grille intégrée au présent règlement à titre d'annexe 2.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

Annexe 1



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone **P-444**
(feuillet 1/1)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	R1	P1-01 R4				
2. Usage spécifiquement permis	R3-01-08 C7-01-03 ⁽⁵⁾	C2-02-05 P1-03-03				
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL						
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I / J / C			
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-			
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	5,75	15			
	7. Avant secondaire min. / max.	5,75	15			
	8. Latérale minimale	4	10 ⁽¹⁾			
III- Hauteur	9. Arrière minimale	9	10 ⁽¹⁾			
	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 3			
IV- Dimension (m)	11. Hauteur min. / max.	- / -	4 / 22			
	12. Largeur minimale	-	7			
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	100 / -			
	14. Plancher min. / max.	- / -	- / -			
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -			
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -			
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -	- / -			

SECTION C – LOTISSEMENT						
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	10			
	19. Profondeur minimale (m)	-	45			
	20. Superficie minimale (m ²)	-	3 000			

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS						
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage		2 / A			
	22. Contraintes					
	23. Dispositions particulières	(2) (3)	(2) (3) (4)			

SECTION E – NOTES	
(1)	0 m par rapport aux lignes de lots qui correspondent aux limites de la zone P-432.
(2)	Aucun matériau de classe 1 n'est requis comme revêtement de mur extérieur d'un bâtiment principal.
(3)	Aucune case de stationnement requise.
(4)	Les panneaux de plastiques translucides ayant subi l'essai selon la norme FM 4881 sont autorisés à titre de vitrage pour un bâtiment principal.
(5)	Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage C7-01-03 [station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur] :
	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage est permis sans bâtiment principal. • Au plus 4 véhicules peuvent être rechargés simultanément. • La marquise, les îlots pour bornes de recharge, distributeur de lave-glace, ou pompe à air et les modules de stockage d'énergie sont autorisés dans toutes les cours, conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La distance minimale à respecter entre toute ligne de terrain et les constructions ou équipements est fixée à 1,5 m. • La hauteur maximale de la marquise est fixée à 6 m. • Le revêtement de la toiture de la marquise peut être composé de capteurs solaires. • Tout module de stockage d'énergie peut être composé d'un revêtement métallique. • La station peut comprendre des enseignes électroniques, conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximal d'enseignes électroniques est fixé à 4. • La superficie maximale de chaque enseigne électronique est fixée à 1 m². • Aucune publicité externe n'est permise, sauf pour des informations à portée collective ou des activités d'une autorité publique.

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
 CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) 2020-290-10 2021-02-23
 2022-290-20 2022-04-01

Annexe 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone P-545
(feuillet 1/2)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	R1	C3-04 R4-01 R4-02 P1-01 P1-03				
2. Usage spécifiquement permis	R3-01-03 R3-01-08 R3-01-09 C7-01-03 ⁽²⁾	C2-02-05 P2-03-01				
3. Usage spécifiquement exclu		R4-02-11 R4-02-12				

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL						
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I			
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-			
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	5,75	9			
	7. Avant secondaire min. / max.	5,75	9			
	8. Latérale minimale	4	6			
	9. Arrière minimale	9	9			
III- Hauteur	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 3			
	11. Hauteur min. / max.	- / -	4 / -			
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	-	7			
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	100 / -			
	14. Plancher min. / max.	- / -	- / -			
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -			
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -			
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -	- / -			

SECTION C – LOTISSEMENT						
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	20			
	19. Profondeur minimale (m)	-	28			
	20. Superficie minimale (m ²)	-	600			

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS						
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage		1 / A			
	22. Contraintes					
	23. Dispositions particulières	(1)	(1)			

SECTION E – NOTES	
<p>(1) Les conteneurs pour dons sont autorisés selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre maximum : 2 par terrain. • Distance à respecter avec une ligne avant : minimum 5 m. • Distance à respecter avec une ligne de terrain autre qu'une ligne avant : minimum 2 m. <p>(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage C7-01-03 [station de recharge pour véhicules électriques sans dépanneur] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage est permis sans bâtiment principal. • Aucune case de stationnement n'est requise pour cet usage. • Au plus 4 véhicules peuvent être rechargés simultanément. <p>[Suite page suivante]</p>	

Lexique :
 I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
 CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ

Annexe 2 (suite)



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone

P-545
(feuillet 2/2)

SECTION E – NOTES

- La marquise, les îlots pour bornes de recharge, distributeur de lave-glace, ou pompe à air et les modules de stockage d'énergie sont autorisés dans toutes les cours, conformément aux dispositions suivantes :
 - La distance minimale à respecter entre toute ligne de terrain et les constructions ou équipements est fixée à 1,5 m.
 - La hauteur maximale de la marquise est fixée à 6 m.
 - Le revêtement de la toiture de la marquise peut être composé de capteurs solaires.
 - Tout module de stockage d'énergie peut être composé d'un revêtement métallique.
- La station peut comprendre de l'affichage électronique, conformément aux dispositions suivantes :
 - Le nombre maximal d'écrans est fixé à 4.
 - La superficie maximale de chaque écran est fixée à 1 m².
 - Aucune publicité externe n'est permise, sauf pour des informations à portée collective ou des activités d'une autorité publique.

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ